



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Anne-Céline Bataille

Tél. : 03.80.29.42.22

Fax : 03.80.29.42.60

Courriel : anne-celine.bataille@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 1244 du 28 septembre 2016 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dit "puits de Genlis" situé sur la commune de Genlis et exploité par la mairie de Genlis et définissant un programme d'action.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage exploité par la commune de Genlis.

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 septembre 2016;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 12 juillet 2016;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 19 juillet 2016;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille;

VU la synthèse des observations du public déposées lors de la consultation réalisée du 10 juin 2016 au 3 juillet 2016;

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau du puits de Genlis, avec des pics saisonniers de nitrates proches de 50 mg/l, que la présence de plusieurs molécules de pesticides (notamment l'atrazine en concentration supérieure à 0,1µg/l jusqu'à la fin des années 90) et le caractère stratégique du captage avec une importante population desservie ont conduit à l'identification de ce captage dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captage prioritaire pour la mise en place d'un programme de restauration de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'action afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques finalisées en janvier 2014 et le diagnostic territorial agricole transmis en décembre 2015, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Genlis, exploitant le captage, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'action ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de janvier 2014 et le diagnostic territorial agricole de décembre 2015 ont permis au comité de pilotage de proposer un plan d'action agricole à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

TITRE I: DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRES D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

ARTICLE 1: Bassin d'alimentation de captage

Le Bassin d'Alimentation du captage (BAC) du puits de Genlis, d'une superficie de 333 hectares, figure sur le document graphique joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Zone de protection de l'aire de captage

La zone de protection de l'aire d'alimentation du puits de Genlis est délimitée conformément au document graphique joint en annexe. Elle se compose d'une zone sensible de 178 ha et d'une zone très sensible, correspondant à la délimitation du périmètre de protection rapproché de 41 ha.

Le programme d'action qui sera mis en place conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural s'appliquera sur cette zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de 219 hectares.

TITRE II: PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits de Genlis définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4:

L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont :

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 25 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total.
- réduire le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive nitrates, au règlement sanitaire départemental, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

De même, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à l'arrêté du 25 mars 1991 fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage. Ainsi dans la zone très sensible, sont interdits :

- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert,
- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, et plus généralement de tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliant ou insecticides, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques et d'eaux usées de toute nature.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 14 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 4, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE III : MESURES AGRICOLES

Le titre III du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8: Maintien des couverts herbacés et espaces boisés

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, sera dressé dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ajustement de la fertilisation azotée

Pour chaque îlot cultural, la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sera calculée par la méthode des bilans.

La dose totale d'azote, minérale et organique, ne pourra dépasser de 20uN la dose calculée par la méthode des bilans et cela même si un outil d'aide à la décision le préconise. Ce dépassement devra être justifié à la parcelle.

Les outils d'aide à la décision de début de campagne sont préconisés. Un reliquat sortie hiver sera réalisé, par culture, excepté sur les cultures ne nécessitant pas l'utilisation des bilans (tournesol, maïs..), sur les cultures sans apports d'azote (légumineuses) et sur le colza. Pour ce dernier, la réalisation d'une pesée est préconisée.

Cette mesure ne concerne pas les parcelles en culture biologique.

ARTICLE 10 : Couverture hivernale des sols

Afin de limiter les transferts d'azote vers la nappe et les risques d'érosion, sur toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage, après la moisson et avant l'implantation de la culture de printemps de l'année suivante, un couvert ou un mélange de couverts sera semé pour maintenir une couverture automnale du sol.

Le couvert devra être implanté au plus tard le 10 septembre, maintenu au moins jusqu'au 15 octobre et doit rester en place 2 mois minimum.

Le couvert ne sera pas détruit par désherbant chimique.

Cet article ne s'applique pas aux parcelles en agriculture biologique.

ARTICLE 11 : Stockage des effluents organiques

Les stockages d'effluents organiques peuvent engendrer des fuites d'azote. Le stockage d'effluents d'élevage est interdit sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, définie à l'article 2 du présent arrêté. Les produits issus de compostage sont tolérés si leur stabilité est avérée (en provenance d'une compostière avec analyse d'effluent).

ARTICLE 12 : Optimisation de l'irrigation

L'irrigation sera raisonnée et optimisée en tenant compte de la culture en place et de ses besoins. Il convient d'assurer le potentiel de la culture afin d'utiliser l'azote épandu, sans augmenter le risque de lessivage.

ARTICLE 13: Remise en herbe de surfaces en grandes cultures

Afin de réduire l'application d'intrants, des surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe, en priorité sur la zone très sensible.

ARTICLE 14: Indicateurs de mise en œuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Objectif de réalisation	Délai de réalisation	Indicateur de mise en oeuvre
Maintien de couverts herbacés et d'espaces boisés	100 % des surfaces identifiées après inventaire	À compter de la publication du présent arrêté	% de surfaces en couverts herbacés et espaces boisés
Ajustement de la fertilisation azotée	Pour 100 % des surfaces concernées la dose totale d'azote ne doit pas dépasser de 20 uN la dose calculée par la méthode des bilans	À compter de la publication du présent arrêté	% des surfaces dont la dose d'azote ne dépasse pas de 20 uN la dose calculée par la méthode des bilans
	Reliquat sortie hiver (RSH) sur toutes les parcelles concernées		% des parcelles ayant fait l'objet d'un RSH
	Une pesée doit être réalisée sur toutes les parcelles en colza		% de parcelles ayant eu une pesée
Couverture hivernale des sols, hors parcelle en agriculture biologique	100 % des sols couverts à l'automne pour les cultures de printemps	À compter de la publication du présent arrêté	% de surfaces implantées en couverts à l'automne
	100 % des couverts non détruits chimiquement		% de couverts non détruits chimiquement
Interdiction du stockage des effluents organiques	0 stockage d'effluents organiques	À compter de la publication du présent arrêté	Nombre de stockages réalisés
Irrigation raisonnée	Optimisation de l'irrigation	À compter de la publication du présent arrêté	-Fréquence des passages - Quantité d'eau appliquée
Remise en herbe de surfaces en grandes cultures	Sans objet	Sans objet	Surface mise en herbe

TITRE IV: MISE EN OEUVRE

ARTICLE 15: Maîtrise d'ouvrage

La commune de Genlis a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial agricole.

Il assure la mise en œuvre du programme d'action défini au titre III du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de mesures agro-environnementales auprès de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) pour les aides mentionnées à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 16: Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, la commune de Genlis confie l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 17 : Moyens de mise en œuvre des actions

Des formations et / ou des réunions d'information pourront être organisées sur les réductions d'intrants, les couverts, les techniques alternatives, la conversion à l'agriculture biologique et l'optimisation de l'irrigation. La structure compétente en matière d'animation accompagnera les agriculteurs au changement de pratiques et favorisera l'émergence de projets ayant une action favorable sur la contamination de l'eau.

TITRE V : OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 18:

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

– Outils financiers :

Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales.

– Autres outils :

Dans le cadre de la mise en œuvre du volet agricole du plan d'action, la commune de Genlis pourra décider d'étudier des actions visant la maîtrise du foncier (acquisition ou échange) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux).

TITRE VI– SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 19 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par la commune de Genlis.

Il est composé:

- de la commune de Genlis,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 16 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil départemental de Côte-d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.
- du contrat de rivière Tille

ARTICLE 20: Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 4 du présent arrêté.

La commune de Genlis réalisera :

- Un « point zéro » avant engagement des actions, pour les paramètres nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.
- Des analyses sur eaux brutes, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE, et atteindre au total 4 analyses par an, par prélèvements trimestriels non ciblés, pour la recherche de produits phytosanitaires et de nitrates.

ARTICLE 21 : Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en œuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 16 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 14 du présent arrêté. Il sera présenté au comité de pilotage et communiqué aux exploitants agricoles après validation par la direction départementale des territoires.

A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 16 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 14 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

ARTICLE 22: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du Puits de Genlis doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure, cahiers d'enregistrement) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VII: EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 23: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 24: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'État en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Genlis, Izier et Cessey sur Tille pendant une durée d'un mois.

La commune de Genlis est tenue de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et les maires de Genlis, Izier et Cessey sur Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire Général

Signé : Serge Bideau

